

Préfecture

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ du 18 OCT. 2019

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale
présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle
pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU)
de Niederlauterbach**

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-9 et suivants, L.411-2, R.123-1 et suivants et R.181-36 à 38 ;
- VU le Code forestier et notamment ses articles L.214-13 et L.341-3 ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 28 décembre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 13 août 2019 ;
- VU la demande présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle, déclarée recevable le 18 septembre 2019 par la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, concernant une demande d'autorisation environnementale pour le projet de construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach ;
- VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 04 octobre 2019 portant nomination d'un commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Une enquête publique est prescrite sur la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle en vue d'obtenir auprès du Préfet du Bas-Rhin l'autorisation de réaliser des travaux nécessaires à la construction de la Station de Traitement des Eaux Usées (STEU) de Niederlauterbach sur le ban communal de Niederlauterbach.

L'enquête sera ouverte le **mardi 12 novembre 2019** et durera **39 jours**, soit jusqu'au **vendredi 20 décembre 2019** inclus.

La mairie de Niederlauterbach, 17 rue de l'École, 67630 NIEDERLAUTERBACH, est désignée comme siège de l'enquête publique.

Article 2 :

La décision susceptible d'intervenir au terme de l'enquête est un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale valant :

- dérogation à l'interdiction du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;
 - autorisation de défrichement en application des articles L.214-13 et L.341-3 du Code forestier ;
- assortie du respect de prescriptions, ou portant refus d'autorisation environnementale.

Article 3 :

La Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Jean-Thierry DAUMONT, Général de Gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête relatif à ce projet pourra être consulté par le public :

- sur support papier, en mairie de Niederlauterbach, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur un poste informatique, en mairie de Niederlauterbach, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse électronique suivante : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Installations-soumises-a-autorisation/Intercommunalite-et-collectivites-locales> sous la rubrique « *Syndicat des Eaux et d'Assainissement d'Alsace Moselle (SDEA) – Station de Traitement des Eaux Usées de Niederlauterbach* ».

Article 5 :

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairie de Niederlauterbach, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Niederlauterbach, 17 rue de l'École, 67630 NIEDERLAUTERBACH,
- par courrier électronique à l'adresse mail dédiée : pref-autorisation-environnementale@bas-rhin.gouv.fr en mentionnant comme objet « *SDEA - STEU de Niederlauterbach* ».

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur pendant les permanences prévues à l'article 6 sont consultables au siège de l'enquête fixé à l'article 1.

Les observations et propositions transmises par le public au commissaire enquêteur sur l'adresse mail dédiée seront accessibles et consultables sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin à la même adresse que celle mentionnée à l'article 4.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, en mairie de Niederlauterbach aux jours et heures suivants :

- mardi 12 novembre : de 13H30 à 16H30 ;
- mercredi 20 novembre : de 09H00 à 12H00 ;
- jeudi 28 novembre : de 15H00 à 18H00 ;
- samedi 14 décembre : de 09H00 à 12H00 ;
- vendredi 20 décembre : de 09H00 à 12H00.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur support papier en mairie de Niederlauterbach, à la préfecture du Bas-Rhin (bureau n°104) et par voie dématérialisée, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, cité ci-dessus, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Article 8 :

Le dossier d'enquête publique relatif à ce projet est assorti :

- d'une étude d'impact,
- de l'avis de l'Autorité Environnementale,
- du mémoire en réponse de l'exploitant à l'avis de l'Autorité Environnementale et
- de l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Ces documents peuvent être consultés selon les modalités de l'article 4.

Article 9 :

Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet sont consultés pendant la phase d'enquête publique. Il s'agit de :

- la Communauté des Communes de la Plaine du Rhin ;
- la Communauté des Communes du Pays de Wissembourg ;
- le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de la Bande Rhénane Nord ;
- le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Alsace du Nord ;
- le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de Wissembourg ;
- le Syndicat des eaux de Lauterbourg et environs ;
- le Syndicat des communes forestières de Wissembourg et des environs ;
- le Syndicat Mixte (SM) de lutte contre les moustiques du Bas-Rhin ;
- le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) à la carte Agence territoriale d'ingénierie publique ;
- le Syndicat Mixte intercommunal pour la collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du Nord du Bas-Rhin.

Le projet étant soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, cette saisine se substitue à la transmission imposée par le V de cet article.

Article 10 :

Du fait du raccordement de la commune de Scheibenhardt (Allemagne) à la station de traitement des eaux usées, le dossier d'enquête publique est transmis aux autorités allemandes.

Article 11 :

Des informations pourront être demandées auprès de Madame Agnès MASSON, Chef de Projets Études au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle, responsable du projet :

- soit par courrier à son attention à l'adresse : SDEA – Espace Européen de l'Entreprise – Schiltigheim – CS 10020 - 67013 STRASBOURG Cedex
- soit par mail : agnes.masson@sdea.fr.

Des informations relatives à l'enquête pourront être également consultées sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin.

Article 12 :

Un avis portant les indications du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique est affiché par les soins de chacun des maires en mairie de Niederlauterbach, siège de l'enquête publique, ainsi qu'en mairie des autres communes raccordées sur la station de traitement des eaux usées à savoir Oberlauterbach, Salmbach, Scheibenhard et Schleithal.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Maires de Niederlauterbach, Oberlauterbach, Salmbach, Scheibenhard, Schleithal ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement (SDEA) d'Alsace-Moselle.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI